

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015/455
Date du prononcé 11 février 2015
Numéro du rôle 2013/AB/351

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000096750-0001-0016-01-01-1



Contrat de travail employé – motif grave – arriérés de rémunération – licenciement abusif –
indemnité de procédure maximale

Arrêt contradictoire

Définitif

1. **DE WOLF Michel**, en sa qualité de liquidateur de l'ASBL COLLECTIF D'ETUDE ET DE RECHERCHE SUR LE DISCOURS AUTISQUE (en abrégé CERDA), dont les bureaux sont établis à 1170 BRUXELLES, Avenue Van Becelaere 27 A,

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par Maître Me THERER Eric loco Maître VAN CUTSEM, avocat à BIERSET,

contre

1. **DE G**

partie intimée au principal, appelante sur incident,
comparaissant en personne assistée de son conseil, Maître STRYPSTEIN Olivier, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Monsieur DE WOLF Michel liquidateur de la société L'ASBL CERDA a Interjeté appel le 25 mars 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 19 février 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

PAGE 01-00000096750-0002-0016-01-01-4



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 8 mai 2013, prise à la demande conjointe des parties.

La partie appelante a déposé ses conclusions le 29 novembre 2013 par télécopie et le 2 décembre 2013 par courrier, ses conclusions additionnelles et de synthèse le 30 mai 2014 par télécopie et le 3 juin 2014 par courrier.

La partie intimée a déposé ses conclusions le 27 août 2013, ses conclusions additionnelles et de synthèse le 27 février 2014 ainsi que ses conclusions de synthèse le 28 août 2014.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 janvier 2015 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

* * *

LES FAITS ET LES AUTRES PROCEDURES

1. L'a.s.b.l. COLLECTIF D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LE DISCOURS AUTISTIQUE (en abrégé "CERDA") est un centre de jour pour l'accueil des enfants et adolescents autistes entièrement subsidié par la COCOF (Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale).

Monsieur DE G entre au service de l'a.s.b.l. CERDA dans le courant du mois de janvier 2003.

Le contrat est conclu initialement à raison de 32 heures par semaine, horaire porté à 37 heures par semaine à partir du 01.03.2004.

2. Le 17 septembre 2004, l'a.s.b.l. CERDA procède au licenciement pour motif grave de Monsieur DE G dans les termes suivants:

Au nom du Conseil d'Administration de notre association nous avons le regret de vous notifier par la présente votre congé pour motif grave, sans préavis ni indemnité.



En date du 16 septembre 2004, nous avons été informés des faits suivants qui rendent définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration entre vous et notre association:

- Les situations financières des années 2002 et 2003 que vous avez produites à l'attention du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale ne correspondent pas à la réalité comptable avérée des subsides effectivement octroyés par le Service Financier Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées.

- En effet, pour l'année 2002, dont vous avez établi les comptes, et au surplus effectué un audit rémunéré, vous avez déclaré un subside COCOF total de deux cent nonante six mille neuf cent trente et un euros et vingt deux centimes (296.931,22 euros) alors que le Service compétent déclare en avoir octroyé trois cent vingt quatre mille et un euros trente neuf centimes (324.001,39 euros).

- Quant à l'année 2003, pendant laquelle vous avez occupé la fonction de Directeur en charge de la gestion journalière de l'association, vous avez fourni un décompte indiquant un subside effectivement perçu de trois cent quarante cinq mille huit cent et onze euros et quarante quatre centimes (345.811,44 euros) alors que les services de la COCOF attestent en avoir octroyé trois cent quatre vingt et un mille cent trente sept euros et quarante trois centimes (381.137,43 euros).

- Nous considérons que ces faits constituent une faute grave de gestion et d'information qui a eu pour conséquence d'induire en erreur et de tromper les instances dirigeantes de notre association. En conséquence nous nous voyons dans l'obligation de déposer plainte au pénal suite au préjudice causé au détriment du pouvoir subsidiant et de notre association en charge d'une gestion sociale particulièrement sensible du fait de sa responsabilité envers des enfants autistes et de leurs parents.

- Au surplus, toute confiance est également rompue suite à l'engagement temporaire abusif et salarié d'une employée administrative (Laurence Tirtiaux) que vous avez prétendument organisé à raison de 37 heures semaine du 16 au 24 août dernier sans qu'aucun membre du personnel présent au travail pendant cette période ait jamais vu cette employée au travail et sans que la moindre tâche ou trace de travail ait été produite en contrepartie du salaire, malgré notre demande expresse du 2 septembre 2004 et à laquelle votre lettre du 6 septembre 2004 au Président du Conseil d'Administration ne répond nullement, sauf à donner une vague explication générale sans la moindre précision. Ce fait constitue à nos yeux un acte de détournement au préjudice de la COCOF et de notre association. Nous sommes bien entendu en mesure de prouver si nécessaire la réalité de cette situation inacceptable.

Par conséquent, et à partir d'aujourd'hui, vous ne faites plus partie de notre personnel [...]



3. Le 29.11.2004, l'assemblée générale décide de la mise en liquidation de l'a.s.b.l. CERDA.

En vertu d'une convention signée le 30.11.2004 entre l'a.s.b.l. CERDA et l'a.s.b.l. ANAIS, les activités de l'a.s.b.l. CERDA sont transférées à l'a.s.b.l. ANAIS à partir du 01.12.2004.

4. Le 17.05.2005, l'a.s.b.l. CERDA se constitue partie civile dans les mains du juge d'instruction à l'encontre de Monsieur DE G du chef de vol, abus de confiance, abus de biens sociaux et escroquerie. Les faits relatés dans cette plainte sont les suivants:

- engagement fictif de Madame T. (salaire 600,74 €);
- achats privés sur le compte de l'a.s.b.l. (bouteilles de vin, livres,...);
- paiement d'amendes de stationnement sur le compte de l'a.s.b.l.;
- falsification de la facture n°29 du 17.09.2004;
- détournement de subsides de la COCOF pour un montant de 62.396,16 €.

L'a.s.b.l. évalue son préjudice à 100.000,00 €.

Le 29 septembre 2005, sur requête unilatérale, le Juge des Saisies prononce une ordonnance autorisant l'a.s.b.l. CERDA à pratiquer une saisie immobilière conservatoire à charge de Monsieur DE G sur divers biens immobiliers aux fins de garantir une somme totale de 115.000 €.

Le 25.10.2005, l'a.s.b.l. CERDA fait pratiquer une saisie immobilière conservatoire sur les biens de Monsieur DE G

Monsieur DE G forme tierce opposition contre l'ordonnance et la saisie.

Dans son jugement du 3 mai 2006, le juge des saisies se montre particulièrement sévère à l'égard de l'a.s.b.l. CERDA:

Il apparaît d'abord que l'accusation de mauvaise gestion des comptes de l'a.s.b.l. CERDA en 2002 et 2003 et de détournement de subsides est sérieusement contestée par le demandeur¹. Le demandeur fait en effet valoir qu'il n'a été engagé qu'en janvier 2003 et que les comptes 2002 et 2003 ont été établis par des tiers (ainsi qu'en atteste le procès-verbal du conseil d'administration tenu le 23 juin 2004). Par ailleurs, le 21 novembre 2005, la COCOF a communiqué au conseil de Monsieur DE G un récapitulatif des subsides qu'elle avait octroyés et le compte sur lequel ils ont été versés. Se fondant sur ce document, le conseil de Monsieur DE G a exposé - par courrier du 25 novembre 2005 adressé au conseil de la défenderesse² - que l'accusation de détournement de subsides ne

¹ Lire: Monsieur DE GRAVE

² Lire: l'a.s.b.l. CERDA



lui paraissait pas fondée, l'intégralité des subsides ayant été perçus par l'a.s.b.l. CERDA. Ce courrier, de même qu'un rappel et un courrier adressé au liquidateur de l'a.s.b.l. CERDA sont toutefois demeurés sans réponse.

Le 14 mars 2006, le demandeur a été entendu dans le cadre de l'instruction pénale en présence de deux membres du conseil d'administration et du liquidateur de l'a.s.b.l. CERDA, M. DE WOLF.

Lors de cette audition, le liquidateur est revenu sur ses précédentes déclarations et a admis que les subsides n'avaient pas été détournés.

Le 17 mars 2006, le conseil du demandeur a informé le conseil de la défenderesse de ce qu'il produirait une copie de ce procès-verbal aux débats.

Il convient également de constater que les autres griefs développés complémentaires dans la requête sont également sérieusement contestés par le demandeur et ont été délibérément exagérés dans celle-ci. Il ne se justifiait en effet pas d'évoquer des engagements abusifs, alors que la défenderesse ne reprochait au demandeur qu'un seul engagement d'un employé pour 37 heures (sans préjudice de l'appréciation par le tribunal du travail de la gravité de ce reproche). De même, les achats privés (de savons, biscuits, vins, jouets, livres,...) et la réalisation de fausses factures sont formellement contestés par le demandeur (Monsieur B. a notamment admis lors de son audition le 14 mars 2006 que le conseil d'administration avait consommé certaines bouteilles de vin dont l'achat était reproché au demandeur). En tout état de cause, il n'apparaît pas que ces griefs justifiaient une créance de 100.000 € à l'égard du demandeur.

À l'audience du 4 avril 2006, le conseil de la défenderesse a au demeurant concédé que "la plainte s'était dégonflée" mais qu'il n'avait pas encore eu l'occasion de prendre les dispositions nécessaires pour donner mainlevée de la saisie.

C'est donc à juste titre que le demandeur conteste le caractère certain, liquide et exigible de la créance de la défenderesse.

Il démontre également que le cas ne requérait pas célérité.

En effet, il convient de rappeler que le licenciement du demandeur pour les mêmes motifs que ceux développés dans la requête en autorisation de saisir date du mois de septembre 2004. La défenderesse n'est pas en mesure de justifier pourquoi elle a patienté entre cette date et le jour du dépôt de la plainte pénale en mai 2005 puis encore jusqu'au dépôt de la requête en autorisation de saisir en septembre 2005 et pour quel motif elle devait soudain craindre que le demandeur n'organise son insolvabilité. La défenderesse n'apporte aucun élément permettant de soupçonner une impécuniosité du demandeur ou une volonté de sa part de soustraire son patrimoine à ses créanciers.



Il se justifie dès lors - sans avoir à examiner les griefs de formes formulés par le demandeur – de rétracter l'ordonnance ayant autorisé la saisie et de condamner la défenderesse à donner mainlevée de la saisie.

Par ailleurs, il résulte des éléments qui précèdent que les accusations formulées à l'encontre du demandeur l'ont été sans savoir procéder aux investigations et vérifications élémentaires. Qui plus est, confrontée à des éléments remettant en question le fondement de ses accusations, la défenderesse n'a pris aucune mesure pour limiter le préjudice qu'elle avait causé au demandeur en mettant en œuvre une saisie immobilière conservatoire et ce, compte tenu de la publicité qui entoure cette mesure. C'est de manière légère et fautive que la défenderesse a sollicité, mis en œuvre et maintenu la saisie immobilière conservatoire, ce qui justifie qu'elle soit condamnée à payer au demandeur une indemnité fixée, ex aequo et bono, compte tenu de la qualité de la défenderesse mais aussi de son attitude procédurale, à 500 €.

L'a.s.b.l. CERDA a interjeté appel de ce jugement le 4 mai 2007 en soutenant toujours que la saisie serait justifiée.

Cette procédure n'a pas été diligentée par l'a.s.b.l. CERDA et est toujours pendante. Elle n'a cependant, pour l'essentiel, plus d'intérêt puisque, d'une part, la saisie est périmée pour ne pas avoir été renouvelée dans les trois ans en application de l'article 1439 du Code judiciaire et, d'autre part, parce que le tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles (49^{ème} ch. correctionnelle) a acquitté Monsieur DE G des préventions mises à sa charge par jugement du 4 mars 2010, suite à la procédure mue par la plainte avec constitution de partie civile.

LES DEMANDES INITIALES ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Devant le tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur DE G postule la condamnation de l'a.s.b.l. CERDA à lui payer les sommes suivantes:

1. au titre d'indemnité compensatoire de préavis:	14.334,91 €
2. au titre d'arriérés de rémunération, à titre provisionnel:	12.000,00 €
au titre de pécule de vacances et de prime de fin d'année, à titre provisionnel:	1,00 €
au titre de dommages et intérêts pour abus du droit de rupture:	12.500,00 €

augmentées des intérêts et des dépens.



JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 19.02.2013, le tribunal du travail de Bruxelles fait largement droit à la demande de Monsieur DE G. et condamne l'a.s.b.l. CERDA à lui payer:

- | | |
|--|-------------|
| 1. au titre d'indemnité compensatoire de préavis: | 10.751,18 € |
| 2. au titre d'arriérés de rémunération, à titre provisionnel: | 6.412,98 € |
| 3. au titre de pécule de vacances: | 983,75 € |
| 4. de prime de fin d'année sur les arriérés de rémunération: | 534,41 € |
| 5. au titre de dommages et intérêts pour abus du droit de rupture: | 6.250,00 € |

LES DEMANDES EN APPEL

Par requête reçue au greffe le 25.03.2013, l'a.s.b.l. CERDA interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. En ses dernières conclusions, elle demande la réformation du jugement du tribunal et de débouter Monsieur DE G. de toute sa demande originale.

A titre subsidiaire, avant dire droit, elle demande d'autoriser l'audition de témoins.

Monsieur DE G. demande de déclarer l'appel non fondé. Il forme appel incident et demande de condamner l'a.s.b.l. CERDA au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis équivalent à 4 mois de rémunération soit 14.334,91 €.

DISCUSSION

I. INDEMNITE COMPENSATOIRE DE PREAVIS

A. Législation applicable

L'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail est rédigé comme suit:

Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du



terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

A peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier de justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.

La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4.

B. Application au présent litige

La Cour fait sien le raisonnement complet, précis et exact adopté par le premier juge.

1. La lettre de licenciement pour motif grave du 17 septembre 2004 contient deux griefs :

- transmission d'informations inexactes aux organes de l'a.s.b.l. CERDA pour ce qui concerne les comptes de 2002 et de 2003 et, plus précisément, en ce qui concerne les subsides;
- engagement fictif ou abusif de Madame Tii pendant la période du 16 au 24 août

2. En ce qui concerne le premier grief relatif aux informations comptables, la Cour constate que l'a.s.b.l. CERDA n'apporte, pas plus en appel qu'en instance le moindre élément concernant la date à laquelle elle aurait pris connaissance de ces manquements et à laquelle elle aurait acquis la connaissance certaine de ces faits. Elle ne prouve donc pas avoir respecté le délai de trois jours prévu à l'article 35, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1978. Pour ce seul motif, ce premier grief peut être écarté.

3. Surabondamment, sur le fond, la Cour constate que, sur la base des documents déposés par Monsieur DE G ressort que les accusations dont il est l'objet n'ont aucun fondement.



Ainsi, dans le procès-verbal d'audition de Monsieur B. [redacted] de Madame B. [redacted] et de Monsieur DE G [redacted] du 14.03.2006 par la police de Bruxelles-Ouest³, Monsieur DE WOLF, réviseur d'entreprise et actuel liquidateur de l'association déclare:

Nous avons constaté que pour l'année 2002, l'écart entre les subsides confirmés par la COCOF et les subsides tel que mentionnés dans les documents comptables présentés au CA par Mr DE G [redacted] à l'époque était en réalité imputé dans un compte n°743000 intitulé contribution des parents. Cette inexactitude a perduré jusqu'à nos investigations et a induit en erreur le CA.

Concernant 2003, l'écart est dû à une différence d'imputation temporelle entre les documents de la COCOF et la comptabilité de l'asbl à propos d'un versement portant une référence de 2003 à la COCOF (réf 03/003971) et la comptabilité de l'asbl où ce montant payé le 07/01/04 n'a pas été enregistré en 2003, alors qu'il aurait dû l'être dans les comptes 2003 conformément au principe de césure entre exercice (produit à recevoir ou à tout le moins produit acquis).

En résumé, les comptes 2002 et 2003 étaient entachés d'erreurs mais par contre les sommes sont bien parvenues à l'ASBL.

Monsieur DE G [redacted] précise en outre:

- qu'il n'a été engagé qu'en 2003 et ne peut porter aucune responsabilité pour les comptes de 2002;
- que les comptes de l'association ont été établis par un comptable professionnel et que lui-même n'étant pas comptable, il ne peut être considéré comme responsable d'une erreur d'imputation entre les rubriques d'un plan comptable.

Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il n'y a pas la moindre faute à reprocher à Monsieur DE G [redacted]. A plus forte raison, il n'existe aucun motif grave au sens de l'article 35 de la loi relative aux contrats de travail.

4. En ce qui concerne le 2^{ème} grief relatif à l'engagement de Madame T [redacted], il est reproché à Monsieur DE G [redacted] d'avoir, durant la période de vacances de la secrétaire de l'a.s.b.l. CERDA, Véronique B. [redacted], par ailleurs fille du président du conseil d'administration, signé un contrat de travail pour une durée d'une semaine du 16 au 23.08.2004 dans la mesure où la personne engagée pour remplacer la secrétaire, Madame T [redacted], n'a pas accompli la fonction pour laquelle elle avait été engagée.

³ Pièce 18 du dossier de Monsieur DE G



Une fois de plus, l'a.s.b.l. CERDA ne rapporte pas la preuve que le délai de 3 jours prévu à l'alinéa 3 de la loi relative aux contrats de travail a été respecté. Le libellé du procès-verbal du conseil d'administration du 01.09.2004, fait apparaître au contraire que ce conseil a été mis au courant, dès cette date, de l'ensemble des éléments qui vont servir à motiver la rupture:

En effet, nous venons de découvrir qu'une personne engagée à l'école pour remplacer VB, en vacances, n'est manifestement pas venue faire de prestations et, de plus, a été payée anticipativement... Nous avons constaté que ce dernier contrat du directeur est un faux, notifié par lui-même "copie certifiée conforme". La situation est très inquiétante, des mesures doivent être prises d'urgence.

Le licenciement ne sera notifié que le 17.09.2004, soit 17 jours plus tard.

5. Surabondamment, sur le fond, la Cour estime que le motif grave n'est pas établi.

Dans le cadre de l'instruction pénale, Monsieur DE G explique, notamment lors de son audition du 12 juillet 2005, les raisons de l'engagement de Madame T'

La 49^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première Instance de Bruxelles a eu à connaître de cette problématique qualifiée de faux et d'abus de biens sociaux. Elle motive son acquittement en ces termes:

Il n'est cependant pas exclu non plus que le prévenu ait agi avec légèreté à l'égard de l'ASBL en voulant aider son amie à se réinsérer professionnellement en accomplissant un travail peu contraignant que lui aurait permis son état de santé. Le contrat n'était donc pas simulé mais rapidement voué à l'échec.

Si Monsieur DE G aurait dû se montrer plus prudent et aviser le conseil d'administration avant d'engager son amie dépressive, il reste que ses intentions étaient bonnes et que cette faute éventuelle est très légère compte tenu de la brièveté de cet engagement.

6. En l'absence du respect du délai de trois jours prévu à l'article 35, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1978, il est sans pertinence d'entendre des témoins, comme le demande l'a.s.b.l. CERDA, le motif grave ne pouvant, en toute hypothèse, pas être retenu.

La Cour fait observer en outre que l'article 915 du Code judiciaire prévoit que "Si une partie offre de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par un ou plusieurs témoins le juge peut autoriser cette preuve lorsqu'elle est admissible".

En la cause, la Cour constate que l'a.s.b.l. CERDA ne vise aucun fait précis et pertinent et se borne à demander, d'une manière générale, à pouvoir prouver "la véracité des faits



qu'elle allègue".

La demande de preuve par témoins, ainsi libellée, ne peut être reçue.

7. En conclusion, le motif grave de rupture ne peut être retenu et une indemnité compensatoire est due.

Compte tenu de la courte ancienneté de Monsieur DE G et même en tenant compte de son âge et de ses fonctions, cette indemnité ne peut dépasser trois mois de rémunération.

En application de la régularisation de la rémunération barémique effectuée ci-dessous, cette indemnité se calcule comme suit:

$$- 3.089,42 \text{ €} \times 13.92/12 \times 3 = 10.751,18 \text{ €}$$

II. REGULARISATION DE REMUNERATION

1. Monsieur DE G réclame, pour toute la durée de son engagement, l'application du barème prévu au sein de la commission paritaire 319 (Commission paritaire des maisons d'éducation et d'hébergement) pour les directeurs universitaires ayant 12 ans d'ancienneté, soit 3.089,42 € par mois.
2. L'article 3 de la convention collective de travail du 17 décembre 2001 conclue au sein de la CP 319 relative à la reconnaissance de l'ancienneté dispose que :

Sont admissibles les périodes prestées par le travailleur, en Belgique ou à l'étranger, dans un emploi à temps plein ou à temps partiel au sein des institutions, agréées ou subventionnées qui relèvent des secteurs de la santé, de l'aide aux personnes, de la politique des personnes handicapées, des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, de l'éducation permanente, de la culture, de l'enseignement et de l'insertion socio-professionnelle.

Il ressort de cette disposition que c'est bien l'ancienneté au sein du secteur qui doit être prise en considération pour la fixation du barème applicable. L'a.s.b.l. CERDA ne paraît plus le contester dans ses conclusions d'appel.

Monsieur DE G pouvait donc revendiquer la valorisation d'une ancienneté de 12 ans sur la base d'engagements antérieurs.

En tout état de cause, la fiche de paie rédigée pour septembre 2004 reprend une rémunération brute de 3.089,42 €, soit un montant correspondant au barème applicable



à un directeur universitaire qui a 12 ans d'ancienneté. En outre, dans son audition du 14.03.2006 par les services de police, le président du conseil d'administration reconnaît avoir accepté le barème revendiqué.

3. Comme le premier Juge, la Cour estime qu'il y a lieu de tenir compte de la variation de la durée du temps de travail au cours de l'engagement, soit:

- du 09.01.2003 au 28 février 2004 : 32 h/semaine soit 2.671,93 € (3.089,42 €/37 x 32). La rémunération payée est de 2.473,25 €. La différence s'élève à 198,68 € par mois.

- du 1^{er} mars 2004 au 31 août 2004 (la rémunération de septembre 2004 est correcte): 37h/semaine, soit un temps plein (3.089,42 €). La rémunération payée est de 2.473,25 €. La différence s'élève à 616,17 € par mois.

L'a.s.b.l. CERDA reste donc redevable des sommes suivantes :

a. Rémunération	
- 198,68 € x 13,67 mois =	2.715,96 €
- 616,17 € X 6 mois =	3.697,02 €
- Total:	6.412,98 €

b. Pécule de vacances sur cette somme	
6.412,98 € x 15,34% =	983,75 €

c. Prime de fin d'année due sur cette somme	
6.412,98 € / 12) =	534,41 €

III. DOMMAGES ET INTERETS POUR ABUS DE DROIT

1. L'indemnité compensatoire de préavis couvre de manière forfaitaire tout le dommage matériel et moral qui découle de la rupture irrégulière du contrat.

Des dommages et intérêts supplémentaires peuvent cependant être octroyés à l'employé licencié en cas d'abus de droit de licenciement.

L'abus de droit entachant le licenciement d'un employé peut, lors même que le licenciement est fondé sur les motifs liés au comportement, fût-il non fautif de l'employé, ou aux nécessités du travail, résulter de l'exercice du droit de licenciement d'une façon qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un



employeur prudent et diligent⁴.

Monsieur DE GI demande à être indemnisé non seulement en raison de la totale fausseté des motifs, qualifiés pénalement, invoqués à l'appui de la rupture mais également en raison de l'acharnement procédural qui a suivi le licenciement.

2. En la cause, la Cour constate tout d'abord que le licenciement pour motif grave a eu lieu pour des motifs qui se "sont dégonflés comme une baudruche" au cours des diverses procédures menées par l'a.s.b.l. CERDA (voir jugement du 3 mai 2006 du Juge des Saisies).

Il a en effet été constaté que les motifs invoqués manquaient totalement de fondement.

Toutefois, bien que Monsieur B. ait reconnu dans son audition de 2006 que les griefs de détournement n'étaient pas fondés (sur base d'éléments dont il avait connaissance dès 2005), l'a.s.b.l. CERDA a persisté dans ses diverses procédures: saisie immobilière conservatoire, double plainte avec constitution de partie civile, appel de la décision du tribunal du travail.

Il s'agit de procédures qui, en raison d'absence totale de justification, ont non seulement porté atteinte à l'honorabilité de Monsieur DE GI mais ont aussi entraîné la nécessité pour lui de se défendre face à toutes les attaques qui manquaient de fondement. Ces procédures ont incontestablement entraîné un préjudice moral dans le chef de Monsieur DE GRAVE, préjudice non réparé par l'indemnité compensatoire de préavis.

Le tribunal a évalué en équité et très raisonnablement le montant du préjudice subi par Monsieur DE G à la somme de 6.250 €. En l'absence d'appel de Monsieur DE GRAVE sur ce point, la Cour confirmera la condamnation à ce montant.

IV. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

La Cour estime, avec Monsieur DE G. que l'acharnement procédural de l'a.s.b.l. CERDA devant les juridictions du travail est manifestement déraisonnable au sens de l'article 1022 du Code judiciaire.

Il y a lieu de lui accorder l'indemnité de procédure maximale, soit 4.400,00 €.

⁴ Cass. 7 mai 2001, J.T.T. 2001, p. 410 et Cass. 12 décembre 2005, J. T.T. 2006, p.155



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déboute l'a.s.b.l. COLLECTIF D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LE DISCOURS AUTISTIQUE et Monsieur DE GI sur leurs appels respectifs;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles dans toutes ses dispositions;

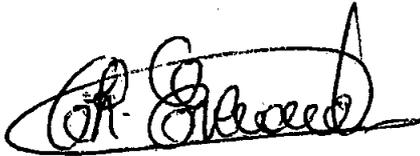
Condamne l'a.s.b.l. COLLECTIF D'ETUDES ET DE RECHERCHES SUR LE DISCOURS AUTISTIQUE à payer à Monsieur DE GI les frais et dépens de la procédure d'appel liquidés comme suit:

- Indemnité de procédure cour du travail: 4.400,00 €

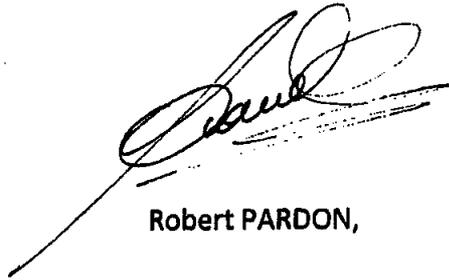


Ainsi arrêté par :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



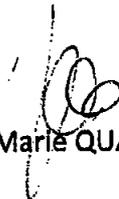
Christiane EVERARD,



Robert PARDON,



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Jean-Marie QUAIRIAT,

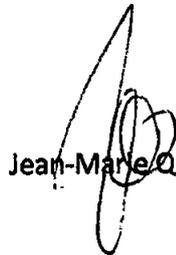
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 février 2015, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Jean-Marie QUAIRIAT,

